

ENSI-B11

Directive relative aux
installations nucléaires suisses

Edition octobre 2025

Exercices de gestion
en cas d'urgence



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Nuklearsicherheitsinspektorat ENSI
Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN
Ispettorato federale della sicurezza nucleare IFSN
Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate ENSI

Exercices de gestion de cas d'urgence

Edition octobre 2025

Directive relative aux installations nucléaires suisses ENSI-B11/français (traduction de l'original)

Table des matières

Directive relative aux installations nucléaires suisses ENSI-B11/français (traduction de l'original)

1	Introduction	1
2	Bases légales	1
3	Objet et champ d'application	1
4	Organisation et déroulement des exercices d'urgence	2
4.1	Centrales nucléaires, PSI et Zwiilag	2
4.2	EPFL	5
4.3	Sécurité et sûreté des exercices d'urgence	6
5	Exigences complémentaires pour les exercices d'urgence	6
5.1	Exercices d'urgence internes à l'installation	6
5.2	Exercices d'urgence concernant l'alarme (EUA)	7
5.3	Exercices d'urgence d'entreprise et d'institut (EUE/EUI)	7
5.4	Exercices d'urgence d'état-major (EUEM)	8
5.5	Exercices d'urgence avec accent sur l'engagement des services du feu (EUE/F, EUI/F)	9
5.6	Exercices d'urgence avec accent sur l'engagement de la police (EUE/P)	10
5.7	Exercices généraux d'urgence (EGU)	11
Annexe 1 :	Termes (selon le glossaire de l'IFSN)	13
Annexe 2 :	Exigences	15
Annexe 3 :	Exigences minimales en matière de contenu	17
Annexe 4 :	Plan des exercices	19

1 Introduction

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité de surveillance suisse pour la sécurité et la sûreté des installations nucléaires en Suisse. En qualité d'autorité de surveillance ou en se basant sur un mandat précisé dans une ordonnance, elle émet des directives. Celles-ci sont des instruments d'exécution qui précisent les exigences légales et facilitent une pratique uniformisée de la surveillance. Elles concrétisent en outre l'état actuel des sciences et de la technique. L'IFSN peut dans un cas particulier accepter des écarts, ceci dans la mesure où la solution proposée est au moins équivalente en ce qui concerne la sécurité et la sûreté nucléaires.

2 Bases légales

Cette directive s'appuie sur l'art. 8, let. f de l'ordonnance du 14 novembre 2018 sur la protection en cas d'urgence dans le voisinage des installations nucléaires (ordonnance sur la protection d'urgence, OPU; RS 732.33) ainsi que sur l'art. 70, al. 1, let. a de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003 (LENu, RS 732.1).

3 Objet et champ d'application

La directive ENSI-B11 fixe les exigences relatives à la préparation et à la réalisation d'exercices d'urgence. Elle définit en outre le déroulement des exercices généraux d'urgence à réaliser dans le cadre de la protection radiologique d'urgence au voisinage des installations nucléaires, sous la direction de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), pour les centrales nucléaires tenues d'y participer conformément à l'ordonnance sur la protection d'urgence.

La présente directive s'applique aux centrales nucléaires en service ou en cours de désaffectation, au centre de stockage intermédiaire de Würenlingen (Zwilag), à l'Institut Paul Scherrer (PSI) et aux installations de recherche nucléaire de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).

Pour les installations nucléaires qui se trouvent en phase de post-exploitation ou de désaffectation, cette directive s'applique par analogie, en tenant compte de l'évolution du potentiel de danger.

4 Organisation et déroulement des exercices d'urgence

4.1 Centrales nucléaires, PSI et Zwiilag

4.1.1 Exigences générales

- a. Les détenteurs d'autorisation doivent organiser chaque année les exercices d'urgence suivants :
 1. exercices d'urgence inspectés par l'autorité de surveillance conformément à la let. b,
 2. exercices d'urgence internes à l'installation.
- b. Les types d'exercices d'urgence inspectés par l'autorité de surveillance sont :
 1. pour les centrales nucléaires :
 - exercices d'urgence concernant l'alarme (EUA),
 - exercices d'urgence d'état-major (EUEM),
 - exercices d'urgence d'entreprise (EUE),
 - exercices d'urgence d'entreprise avec accent sur l'engagement des services du feu (EUE/F),
 - exercices d'urgence d'entreprise avec accent sur l'engagement de la police (EUE/P),
 - exercices généraux d'urgence (EGU).
 2. pour le Zwiilag :
 - exercices d'urgence concernant l'alarme (EUA),
 - exercices d'urgence d'état-major (EUEM),
 - exercices d'urgence d'entreprise (EUE),
 - exercices d'urgence d'entreprise avec accent sur l'engagement des services du feu (EUE/F).
 3. pour le PSI :
 - exercices d'urgence concernant l'alarme (EUA),
 - exercices d'urgence d'état-major (EUEM),

- exercices d'urgence d'institut (EUI),
 - exercices d'urgence d'institut avec accent sur l'engagement des services du feu (EUI/F).
- c. Les éléments de l'organisation d'urgence conformément au règlement d'urgence du détenteur d'autorisation doivent participer au moins une fois par an à un exercice d'urgence. Sont exclus de cette exigence les éléments de l'organisation d'urgence qui ne sont pas directement nécessaires à la gestion des urgences techniques, des événements radiologiques et des urgences de sécurité, ou dont les tâches en cas d'urgence correspondent largement à celles effectuées en temps normal. La directive ENSI-B10 s'applique au personnel soumis à agrément.
- d. Les détenteurs d'autorisation doivent garantir et documenter que sur une période de quatre ans tous les éléments de l'organisation d'urgence ont été exercés conformément à leurs tâches en formation. La documentation doit indiquer clairement quels éléments de l'organisation d'urgence ont été exercés à quelle fréquence et dans quel cadre. L'obligation de documentation ne s'applique pas aux éléments de l'organisation d'urgence dont le niveau de formation est déjà vérifié dans le cadre d'autres procédures de surveillance.
- e. Les détenteurs d'autorisation doivent veiller à ce que, outre le poste de commandement de la gestion d'urgence (PCU), l'utilisation des locaux à mettre à disposition conformément au chapitre 10.1 de la directive ENSI-B12 soit intégrée dans les exercices d'urgence selon la lettre a :
1. au moins tous les quatre ans le poste de commandement de réserve de la gestion d'urgence (PCUR),
 2. pour les centrales nucléaires, au moins tous les six ans, le centre externe d'urgence (CUEX).
- f. Les exigences figurant dans les annexes 2 et 4 doivent être respectées lors de la préparation, de la réalisation et de l'évaluation des exercices d'urgence selon la let. b.
- g. Le contenu du concept d'exercice et du plan de l'exercice doit être conforme à l'annexe 3. Concernant l'EUE/P, pour la coopération avec les forces de police, il est permis de fixer des objectifs à atteindre au lieu d'établir une liste détaillée des déroulements attendus.
- h. Les scénarios des exercices d'urgence doivent en principe se baser sur les situations d'urgence décrites dans les règlements d'urgence des installations nucléaires. Ils doivent permettre de s'exercer, de la manière la plus réaliste possible, aux procédures et aux actions conformément aux instructions d'urgence et aux prescriptions en cas de défaillance ainsi que, pour les centrales

nucléaires, aux aides à la décision pour la gestion d'un accident grave (Severe Accident Management Guidance, SAMG).

- i. En matière d'événements initiateurs ou concomitants pour les scénarios des exercices d'urgence, il convient notamment de prendre en compte des circonstances susceptibles de compliquer le travail et les processus de l'organisation d'urgence.
- j. Lors des exercices d'urgence de type EUEM et EUG dans les centrales nucléaires, il convient de supposer un scénario dépassant les limites de la conception, qui permette d'exercer la transition entre les instructions d'urgence et les prescriptions en cas de défaillance aux SAMG. Dans la mesure du possible, les installations nucléaires situées à proximité immédiate sont à prendre en compte.
- k. Dans le cadre des exercices d'urgence prévus au chap. 4.1.1, let. a, ch. 1, le PSI et le Zwiilag doivent choisir tous les huit ans un scénario exigeant des mesures de protection de la population conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (ordonnance sur la protection de la population, OProP; RS 520.12) dans la zone spécifique de danger au sens de l'art. 4, al. 1, et de l'annexe 3 de l'OPU, et permettant de s'exercer avec des organisations d'urgence externes.
- l. Au cours d'une période de huit ans, un exercice de type EUE/F ou EUI/F impliquant le recourt aux services du feu voisins ou aux centres de renfort des pompiers doit être organisé.
- m. Dans les centrales nucléaires, sur une période de huit ans, un exercice d'urgence de type EUE/P impliquant l'intervention des forces de police doit être organisé.

4.1.2 Direction d'exercice, observateurs d'exercice, arbitres

- a. Toutes les organisations participant à un exercice doivent être impliqués dans sa direction.
- b. Pour les EUEM, EUE, EUE/F, EUE/P, EUI et EUI/F, le détenteur d'autorisation désigne un directeur ou une directrice d'exercice. Pour les EGU, chaque installation nucléaire participante désigne un directeur local ou une directrice locale d'exercice. Les tâches du directeur ou de la directrice d'exercice comprennent les points suivants :
 - 1. l'élaboration du scénario pour l'installation nucléaire,
 - 2. la définition des objectifs de l'exercice pour les éléments engagés de sa propre organisation d'urgence,
 - 3. l'organisation de la direction d'exercice interne à l'installation,

4. la coordination de la préparation, de la réalisation et de l'évaluation de l'exercice d'urgence, conformément aux exigences fixées au chapitre 4.1.1, let. f,
 5. la coordination avec les services externes participant à l'exercice d'urgence.
- c. Il convient de faire appel à un personnel compétent afin d'assurer l'observation et l'évaluation de l'exercice sur les lieux de travail des participants à l'exercice. En principe, ces observateurs n'interviennent pas activement dans le déroulement.
 - d. Si nécessaire, des arbitres doivent être désignés pour contrôler le déroulement de l'exercice sur place. Ceux-ci ne doivent donner aucune indication sur la manière correcte d'effectuer une tâche.
 - e. L'exercice par la même personne des fonctions observateur et arbitre est admis.

4.1.3 Simulations et paramètres de l'installation

- a. Lors des exercices d'urgence, il convient d'utiliser des simulations appropriées qui permettent d'agir dans la situation la plus proche possible de la réalité.
- b. Dans les centrales nucléaires, les paramètres de l'installation (ANPA) du déroulement technique prévu pour le scénario doivent être générés par le simulateur de l'installation ou par des moyens alternatifs.
- c. Les paramètres de l'installation créés par le simulateur ou par des moyens alternatifs sont à transmettre en principe en temps réel à l'IFSN, conformément à la let. b.

4.2 EPFL

- a. Chaque année, une visite des installations nucléaires est à effectuer avec les organes responsables de la sécurité et avec le service du feu.
- b. Tous les deux ans des exercices d'urgence nécessitant l'évacuation de tout l'institut dans différentes situations (réacteur en fonctionnement ou réacteur à l'arrêt) sont à organiser.
- c. Les dates des visites et des exercices d'urgence, selon let. a et b, doivent être communiquées à l'IFSN au moins trois mois avant leur exécution.
- d. L'exécution des visites et des exercices selon let. a et b est à documenter. Le rapport se base sur les exigences définies au chapitre 4.4.4 de la directive ENSI-B02.

4.3 Sécurité et sûreté des exercices d'urgence

- a. Les exercices d'urgence doivent être planifiés et exécutés de sorte que la sécurité de l'exploitation ne soit pas compromise et qu'aucune personne ne soit soumise à un quelconque risque. Pour les installations travaillant par équipes en roulement, on définira en règle générale une équipe de quart dédiée à l'exercice.
- b. Lors de la planification des exigences de sécurité et de sûreté, les aspects suivants sont pris en compte et indiqués dans le plan de l'exercice :
 - 1. les conditions au démarrage et de fin de l'exercice,
 - 2. l'utilisation de moyens d'alarme,
 - 3. la remise de clefs,
 - 4. l'accès à certains domaines particuliers concernant la sécurité au travail, la radioprotection et la sûreté,
 - 5. la communication interne et externe,
 - 6. la procédure à suivre en cas de survenue d'un accident réel.
- c. Dans le cas où des déficits de sécurité ou de sûreté sont constatés dans l'installation au moment de l'exercice, le directeur ou la directrice d'exercice empêche le démarrage de l'exercice ou interrompt l'exercice en cours.
- d. Si des documents utilisés ou produits lors d'exercices d'urgence contiennent des informations à protéger, celles-ci doivent être classées et traitées conformément aux prescriptions légales et réglementaires relatives à la protection des informations.

5 Exigences complémentaires pour les exercices d'urgence

5.1 Exercices d'urgence internes à l'installation

- a. Le but de l'exercice est l'optimisation de l'organisation, de la conduite et de l'utilisation des moyens en situation d'urgence grâce à la formation et à l'entraînement des groupes dédiés à la gestion d'urgence de manière séparée et en formation.
- b. L'objectif de l'exercice est que les éléments du dispositif d'urgence connaissent les missions qu'ils ont à assumer selon la documentation d'urgence et

sont à même de les réaliser. Les objectifs de détail sont à fixer en fonction du besoin interne de formation.

- c. Les participants à l'exercice sont à fixer selon le besoin interne de formation.
- d. La durée de la formation et de l'entraînement doit être conforme aux exigences de formation internes à l'installation.

5.2 Exercices d'urgence concernant l'alarme (EUA)

- a. Le but de l'exercice est le contrôle de l'accessibilité de l'état-major d'urgence selon le règlement d'urgence.
- b. Objectifs des exercices :
 - 1. Les services en charge de l'alarme émettent les alarmes en temps opportun.
 - 2. La disponibilité d'intervention du personnel est assurée dans les délais indiqués au chapitre 4.1, let. e de la directive ENSI-B12.
- c. Les éléments suivants doivent participer à l'exercice :
 - 1. le service en charge de l'alarme de l'installation nucléaire,
 - 2. l'état-major d'urgence.

5.3 Exercices d'urgence d'entreprise et d'institut (EUE/EUI)

- a. Buts des exercices :
 - 1. contrôle de la collaboration de l'état-major d'urgence avec d'autres éléments de l'organisation d'urgence de l'installation nucléaire,
 - 2. contrôle de l'adéquation et de l'opportunité de l'organisation d'urgence, de sa conduite, des postes de commandement et des installations de conduite,
 - 3. contrôle de l'activité d'orientation et d'information.
- b. Objectifs des exercices :
 - 1. Les alarmes internes et externes sont effectuées correctement.
 - 2. La disponibilité d'intervention de l'organisation d'urgence interne à l'installation est assurée dans les délais exigés.
 - 3. Le chef ou la cheffe des opérations d'urgence et l'état-major d'urgence traduisent leurs connaissances en missions adaptées à la situation, de manière coordonnée et en temps utile.

4. Les mesures à prendre en urgence sont connues à tous les niveaux.
 5. Les moyens disponibles en personnel et en matériel sont engagés de manière optimale.
 6. Les contacts et les liaisons vers tous les partenaires sont assurés.
 7. L'orientation des autorités est réalisée dans les délais impartis.
 8. Les collaborateurs, les médias et le public sont informés par le biais de canaux de communication actuels. Les informations sont fournies en temps utile, elles sont fondées sur des faits, leur qualité est garantie et elles sont adaptées aux groupes de dialogue. Leur contenu, leur calendrier et les instruments utilisés sont coordonnés avec les autorités concernées.
- c. Les éléments suivants doivent participer à l'exercice :
1. l'état-major d'urgence,
 2. les éléments principaux du reste de l'organisation d'urgence selon le règlement d'urgence.
- d. Durée de l'exercice :
1. 3 à 5 heures dans les centrales nucléaires,
 2. au moins 2 heures pour le PSI et le Zwiilag.

5.4 Exercices d'urgence d'état-major (EUEM)

- e. Buts des exercices :
1. contrôle de l'état-major d'urgence dans le domaine des procédures de conduite et de travail ainsi que de l'utilisation des moyens,
 2. contrôle de la collaboration avec les états-majors des différents organisations externes,
 3. contrôle de l'activité d'orientation et d'information,
 4. contrôle de l'adéquation et de l'opportunité de l'organisation de l'état-major ainsi que des postes de commandement.
- f. Objectifs des exercices :
1. Le chef ou la cheffe des opérations d'urgence connaît les principes de base de la conduite et les applique en fonction de la situation.
 2. Le chef ou la cheffe d'état-major conduit l'état-major à un rythme adapté à la situation. Dans ce cadre, les activités telles que les

mesures d'urgence, l'appréciation, la décision, les mandats ainsi que leurs contrôles et leurs surveillances doivent être clairement identifiées.

3. Les membres de l'état-major assument leurs missions dans le cadre du processus de travail de l'état-major.
 4. Dans le cas des centrales nucléaires, la transition entre les prescriptions en cas de défaillance et la gestion d'un accident grave (Severe Accident Management Guidance, SAMG) s'effectue en temps opportun et en fonction de la situation.
 5. L'orientation des autorités est réalisée dans les délais impartis.
 6. Les collaborateurs, les médias et le public sont informés par le biais de canaux de communication actuels. Les informations sont fournies en temps utile, elles sont fondées sur des faits, leur qualité est garantie et elles sont adaptées aux groupes de dialogue. Leur contenu, leur calendrier et les instruments utilisés sont coordonnés avec les autorités concernées.
- g. L'état-major d'urgence de l'installation nucléaire doit participer à l'exercice.
- h. L'exercice doit durer au minimum 2 heures et au maximum 24 heures.

5.5 Exercices d'urgence avec accent sur l'engagement des services du feu (EUE/F, EUI/F)

- a. Buts des exercices :
1. contrôle de la collaboration entre l'état-major d'urgence, le service du feu de l'entreprise, d'autres éléments de l'organisation d'urgence et des services du feu externes,
 2. contrôle de l'organisation sur le lieu du sinistre du service du feu de l'entreprise et des autres organisations de service du feu auxquelles on aura fait appel,
 3. contrôle de l'activité d'orientation et d'information.
- b. Objectifs des exercices :
1. La disponibilité d'intervention de l'état-major d'urgence et du service du feu de l'entreprise est assurée dans les délais exigés.
 2. Les mesures à prendre en urgence sont connues à tous les niveaux.
 3. Le chef ou la cheffe des opérations d'urgence et le ou la responsable du service du feu de l'entreprise mettent leurs connaissances en

pratique de manière coordonnée et en temps opportun, en fonction de la situation.

4. Les moyens disponibles en personnel et en matériel sont engagés de manière optimale.
 5. Les contacts et les liaisons vers tous les partenaires sont assurés.
 6. L'orientation des autorités est réalisée dans les délais impartis.
 7. Les collaborateurs, les médias et le public sont informés par le biais de canaux de communication actuels. Les informations sont fournies en temps utile, elles sont fondées sur des faits, leur qualité est garantie et elles sont adaptées aux groupes de dialogue. Leur contenu, leur calendrier et les instruments utilisés sont coordonnés avec les autorités concernées.
- c. Les éléments suivants doivent participer à l'exercice :
1. l'état-major d'urgence,
 2. le service du feu de l'entreprise,
 3. les services d'intervention externes, si le scénario le prévoit.
- d. L'exercice doit durer au minimum 3 heures.

5.6 Exercices d'urgence avec accent sur l'engagement de la police (EUE/P)

- a. Buts des exercices :
1. contrôle de la capacité à constater un acte illégal (AI) et à en évaluer les conséquences,
 2. contrôle du comportement conformément au concept d'alarme en vigueur,
 3. contrôle de la disponibilité d'intervention et de la coordination entre toutes les forces d'intervention internes et externes nécessaires,
 4. contrôle de l'activité d'orientation et d'information.
- b. Objectifs des exercices :
1. Un AI est détecté et identifié rapidement.
 2. Les alarmes internes et externes sont effectuées correctement.
 3. La disponibilité d'intervention de l'état-major d'urgence et des autres éléments d'intervention est assurée en temps réel.

4. Des mesures immédiates sont prises et d'autres mesures sont ordonnées dans les meilleurs délais.
 5. La collaboration entre l'état-major d'urgence, les autres éléments de l'organisation d'urgence de l'installation et les forces de police est coordonnée.
 6. La répartition claire des compétences et la coopération entre l'organisation d'urgence de l'installation et les forces de police sont réglementées et respectées.
 7. L'orientation des autorités est réalisée dans les délais impartis.
 8. Les collaborateurs, les médias et le public sont informés par le biais de canaux de communication actuels. Les informations sont fournies en temps utile, elles sont fondées sur des faits, leur qualité est garantie et elles sont adaptées aux groupes de dialogue. Leur contenu, leur calendrier et les instruments utilisés sont coordonnés avec les autorités concernées.
- c. Les éléments suivants doivent participer à l'exercice :
1. l'état-major d'urgence,
 2. l'équipe de surveillance de l'entreprise,
 3. les éléments principaux du reste de l'organisation d'urgence selon le règlement d'urgence, si le scénario le prévoit.
- d. L'exercice doit durer au minimum 3 heures.

5.7 Exercices généraux d'urgence (EGU)

- a. Buts des exercices :
1. contrôle de la collaboration de l'organisation d'urgence de la centrale nucléaire avec les partenaires externes de la protection d'urgence,
 2. contrôle de la collaboration de l'état-major d'urgence avec d'autres éléments de l'organisation d'urgence de la centrale nucléaire,
 3. contrôle de l'adéquation et de l'opportunité de l'organisation d'urgence, de la conduite, des postes de commandement et des installations de conduite,
 4. contrôle de l'activité d'orientation et d'information.
- b. Outre les objectifs supérieurs d'un EGU fixés par la direction générale de l'exercice de l'OFPP, les objectifs d'un EUE conformément au chap. 5.3

s'appliquent à la centrale nucléaire participant à l'exercice. Il en est de même pour les objectifs complémentaires suivants :

1. Le matériel externe pour la gestion des incidents doit être fourni rapidement après avoir identifié le besoin et selon les processus prévus à cet effet.
 2. La transition entre les prescriptions en cas de défaillance et la gestion d'un accident grave (Severe Accident Management Guidance, SAMG) s'effectue en temps opportun et en fonction de la situation.
- c. Les éléments suivants doivent participer à l'exercice :
1. l'état-major d'urgence,
 2. les éléments principaux du reste de l'organisation d'urgence selon le règlement d'urgence.
- d. Durée de l'exercice :

La participation active de l'ensemble de l'organisation d'urgence de la centrale nucléaire concernée par l'exercice ne doit pas dépasser 16 heures. Si le scénario l'exige, la centrale nucléaire participant à l'exercice doit mettre en place un poste de liaison pour la période supplémentaire.

La présente directive a été approuvée par l'IFSN le 7 octobre 2025.

Le directeur de l'IFSN : sign. M. Kenzelmann

Annexe 1 : Termes (selon le glossaire de l'IFSN)

Exercice d'urgence interne à l'installation

Les exercices d'urgence internes à l'installation sont des exercices qui ne sont pas inspectés par l'autorité de surveillance. Il s'agit notamment des exercices réalisés dans le cadre de la formation des groupes d'urgence conformément au plan de formation de l'installation nucléaire.

Participants à l'exercice

Les participants à l'exercice sont les personnes qui assument une fonction au sein de l'organisation d'urgence conformément au plan de l'exercice.

Éléments de l'organisation d'urgence

Les éléments de l'organisation d'urgence sont des unités organisationnelles de l'installation nucléaire auxquelles le règlement d'urgence de l'installation nucléaire attribue des tâches dans le cadre de la gestion des urgences, par exemple la surveillance, l'exploitation, l'électrotechnique, la mécanique ou les services sanitaires.

Arbitres

Les arbitres dirigent le déroulement des exercices sur place, par exemple via des consignes et des injections de scénario.

Protocole de déroulement de l'exercice

Le protocole de déroulement de l'exercice est la description temporelle des mesures et des actions effectuées par l'organisation d'urgence durant l'exercice. Dans le cadre de l'élaboration du rapport d'inspection, le protocole sert à l'étalonnage dans le temps des observations réalisées.

Plan de l'exercice

Le plan de l'exercice est la mise en œuvre pratique du concept de l'exercice et comprend toutes les informations et dispositions nécessaires à la réalisation de l'exercice. Cela inclut tous les processus, actions, pannes de système supposées, valeurs mesurées et consignes de sécurité nécessaires à l'exercice.

Observateurs ou observatrices

Les observateurs ou observatrices de l'exercice observent et évaluent le travail des participants à l'exercice sur leur lieu de travail. En principe, ils n'interviennent pas activement dans le déroulement.

Rapport d'exercice

Dans le rapport d'exercice, le détenteur d'autorisation participant à l'exercice documente le plan de l'exercice avec le protocole de déroulement de l'exercice, les constatations et

conclusions importantes, l'appréciation sur l'atteinte des objectifs de même que, le cas échéant, des mesures à prendre.

Concept de l'exercice

Le concept de l'exercice renseigne globalement sur les objectifs de l'exercice et l'idée du déroulement prévu (scénario).

Equipe de quart d'exercice

L'équipe de quart d'exercice est celle déployée et participant à l'exercice dans le simulateur de l'installation, mais qui n'assume aucune tâche dans le cadre de l'exploitation courante de l'installation durant l'exercice.

Annexe 2 : Exigences

EUA

Moment [Mois]	Acteur	Destinataire	Etape de travail	Remarques
	Installation nucléaire	IFSN	Remise de la procédure de déclenchement de l'EUA	Immédiatement après mises à jour internes
H + 1	Installation nucléaire	IFSN	Remise du rapport d'exercice	

EUEM, EUE/EUI

Moment [Mois]	Acteur	Destinataire	Etape de travail	Remarques
H - 6	Installation nucléaire	IFSN	Accord sur la date de l'exercice	
H - 5	Installation nucléaire	IFSN	Remise du concept d'exercice	Contenu selon annexe 3
H - 3	Installation nucléaire	IFSN	Remise du plan de l'exercice	Contenu selon annexe 3
H + 1	Installation nucléaire	IFSN	Remise du protocole de déroulement de l'exercice	
H + 2	Installation nucléaire	IFSN	Remise du rapport d'exercice	

EUE/F, EUI/F, EUE/P

Moment [Mois]	Acteur	Destinataire	Etape de travail	Remarques
H - 12	Installation nucléaire	Participants à l'exercice	Formation de la direction d'exercice	
H - 5	Installation nucléaire	IFSN	Remise du concept d'exercice	Contenu selon annexe 3
H - 3	Installation nucléaire	IFSN	Remise du plan de l'exercice	Contenu selon annexe 3

H + 1	Installation nucléaire	IFSN	Remise du protocole de déroulement de l'exercice
H + 2	Installation nucléaire	IFSN	Remise du rapport d'exercice

EUG

Moment [Mois]	Acteur	Destinataire	Etape de travail	Remarques
H - 5	Installation nucléaire	IFSN	Remise du concept d'exercice	Contenu selon annexe 3
H - 3	Installation nucléaire	IFSN	Remise du plan de l'exercice	Contenu selon annexe 3
H + 1	Centrale nucléaire	IFSN	Remise du protocole de déroulement de l'exercice	
H + 2	Centrale nucléaire	IFSN	Remise du rapport d'exercice	

H : date de l'exercice

Annexe 3 : Exigences minimales en matière de contenu

		Document concerné	
Table des matières	Précision	Concept de l'exercice	Plan de l'exercice
Nom de code de l'exercice	Titre pour l'exercice d'urgence	X	
Objectifs des exercices	Objectifs spécifiques, et dans la mesure du possible mesurables, pour chaque groupe d'urgence participant à l'exercice	X	
Date, heure	Date et heure selon l'arrangement avec l'IFSN	X	
Directeur ou directrice d'exercice	Le directeur ou la directrice d'exercice est à désigner nommément. Si cette personne n'est pas en charge de la préparation de l'exercice, il faut nommer en outre une personne responsable de cette fonction.	X	
Participants à l'exercice	Énumération des groupes internes d'urgence participant à l'exercice	X	
Idée générale de l'exercice d'urgence	Déroulement supposé, situation de départ, cause, conséquences et mesures à prendre	X	
Dessins et schémas	Dessins et schémas de base pour documenter l'idée générale	X	
	Tous les dessins et schémas pertinents pour l'exercice figurant dans le dossier d'exercices		X
Simulations	Simulations générales et techniques prévues	X	
	Simulations générales et techniques mises en œuvre avec indications concrètes (où, quand, quoi, comment, transmission en temps réel oui/non)		X
Scénario avec annexes	Énumération détaillée du déroulement temporel avec les actions attendues, les indications sur les messages, l'évolution importante de paramètres, etc.		X
Instructions	Instructions nécessaires qui sont en rapport avec l'exercice d'urgence		X
Sécurité et sûreté	Exigences en vue de garantir la sécurité et la sûreté durant l'exercice d'urgence		X

Observateur/Observatrice de l'exercice	Énumération nominative des observateurs ou observatrices de l'exercice et indication de leurs mandats	X
Arbitre	Énumération nominative des arbitres et indication de leurs mandats	X
Règlements de défaillance et d'urgence applicables	Énumération des règlements et prescriptions internes qui seront probablement utilisés durant la défaillance	X

Annexe 4 : Plan des exercices

Installation	CNB	CNL	Zwilag	PSI	CNG	CNM
Moment	1 ^{er} semestre	1 ^{er} semestre	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	2 ^e semestre	2 ^e semestre
2025	EUE	EUE	EUE	EUI*	EUEM	EUE**
2026	EGU	EUE/P	EUE/F	EUI	EUE	EUE**
2027	EUE	EUE	EUE*	EUI	EUE/P	EUE**
2028	EUEM	EGU	EUE	EUI	EUE	EUE**
2029	EUE/F	EUE	EUE	EUI	EUE/F	EUE**
2030	EUE	EUE	EUEM	EUI/F	EGU	EUE**
2031	EUE/P	EUEM	EUE	EUEM	EUE	EUE/F**
2032	EGU	EUE/F	EUE	EUI	EUE	EUE**
2033	EUE	EUE	EUE	EUI*	EUEM	EUE**
2034	EUE	EGU	EUE/F	EUI	EUE	EUE**

*Scénario exigeant des mesures de protection dans la zone spécifique de danger du PSI/Zwilag selon l'OPU

**Sous réserve de l'état de l'installation atteint à cette date

Editeur:
Inspection fédérale
de la sécurité
nucléaire IFSN
CH-5201 Brugg

+41 56 460 84 00
info@ensi.ch
www.ensi.ch

© IFSN
Octobre 2025

ENSI-B11

Inspection fédérale de la
sécurité nucléaire IFSN
Industriestrasse 19
CH-5201 Brugg

+41 56 460 84 00
info@ensi.ch
www.ensi.ch